



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre du
syndicat mixte départemental de l'eau et de
l'assainissement (SMDEA) – Installation de
compostage de Villeneuve d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier:

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment:
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment:
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°1638 délivré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) le 22 mai 2008 pour l'exploitation à Villeneuve d'Olmes, Z.I. de Pichobaco, d'une installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de matières organiques d'origine végétale (déchets verts et de bois) et production d'amendements organiques, auquel est annexé l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 prescrivant des mesures complémentaires au SMDEA pour l'exploitation de l'installation de compostage de Villeneuve d'Olmes, ZI de Pichobaco ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 réglementant l'installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de matières organiques d'origine végétale du SMDEA à Villeneuve d'Olmes, ZI de Pichobaco ;

Vu les rapports du 28 avril 2016 et du 2 décembre 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la requête en date du 29 mars 2016 relative aux nuisances olfactives occasionnées par l'exploitation de cette installation ;

Vu le courrier du 2 décembre 2016 informant l'exploitant du présent projet de mise en demeure ;

Considérant le courrier du 29 mars 2016 susvisé et les nuisances olfactives perçues à proximité du site ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et pouvant présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts à protéger au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;



Considérant que les prescriptions relatives à la remise d'une étude d'impact du site ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

ARRETE :

Article 1 :

Le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), dont le siège social est situé rue du bicentenaire à Saint-Paul-de-Jarrat, est mis en demeure, pour l'installation de compostage de boues de stations d'épuration urbaines en mélange avec des déchets végétaux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, Z.I. De Pichobaco, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en fournissant une étude de dispersion ;

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 prescrivant la remise d'une étude d'impact du site.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Villeneuve d'Olmes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeneuve d'Olmes et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 19 DEC. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général



Christophe Hériard

